

Arrêt

n° 220832 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine konianké, déclare que son père était guinéen et sa mère libérienne. Ses parents n'étaient pas mariés et la famille de son père n'a jamais accepté sa mère. Le requérant vivait à Nzérékoré (Guinée). Au décès de sa mère en 2010, son père a épousé une autre femme. Les relations entre le requérant et cette dernière étaient mauvaises ; elle l'obligeait à faire des travaux domestiques et elle s'en prenait physiquement à lui. Elle lui a notamment coupé la phalange d'un doigt après que le requérant lui eut avoué lui avoir dérobé de l'argent ; le requérant en a informé son père mais celui-ci n'a rien fait. La femme d'un ami de son père lui a alors conseillé de rejoindre sa grand-mère au Libéria, ce qu'il a fait en 2012. Son père est décédé en 2013 lors de conflits opposant Guerzés et Koniankés. En 2014 ou 2015, sa grand-mère est décédée en raison du virus Ebola. En

2015, il a quitté le Libéria. Il a fini par rejoindre la Lybie en 2016 où il a été détenu et maltraité pendant trois mois par des hommes qui ont tenté d'extorquer sa famille ; il a réussi à s'enfuir et a continué son voyage jusqu'en Italie où il est arrivé le 23 octobre 2016. Il y a introduit une demande de protection internationale mais, après un an, il a quitté ce pays avant d'avoir obtenu une réponse de la part des autorités italiennes. Il est arrivé en Belgique le 4 octobre 2017.

3. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que les faits que le requérant invoque à l'appui de celle-ci « ne peuvent [...] être assimilés à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques ». D'autre part, elle estime qu'il ne peut être conclu à l'existence d'un risque réel pour le requérant, en cas de retour en Guinée, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison des problèmes familiaux et économiques qu'il invoque. D'abord, si la partie défenderesse ne met pas en cause le fait que le requérant ait quitté le domicile familial à l'âge de treize ans, suite à une blessure infligée par sa marâtre, elle considère néanmoins qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette atteinte grave ne se reproduira pas étant donné que le requérant ne vit plus avec sa marâtre, son unique persécutrice, depuis plus de six ans et qu'il n'a pas obtenu la moindre information la concernant depuis le décès de son père en 2013 ; de plus, la partie défenderesse relève que le requérant est âgé de plus 19 ans, qu'il n'a pas de lien de parenté avec sa persécutrice et que cette dernière est une simple citoyenne sans lien avec les autorités. Ensuite, la partie défenderesse estime que le fait que le requérant n'a plus de famille en Guinée et qu'il craint de ne pouvoir y poursuivre une éducation de qualité, n'explique nullement pour quelle raison il ne pourrait pas aller vivre dans son pays ailleurs qu'auprès de sa marâtre, son unique persécutrice. En tout état de cause, la partie défenderesse souligne que le requérant n'avance aucun argument permettant de comprendre pourquoi ses autorités ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection contre sa marâtre. Par ailleurs, quant à l'invocation par l'avocate du requérant que celui-ci pourrait subir des discriminations en Guinée en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage, à savoir ne pas pouvoir hériter des biens de son père, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas invoqué cet élément lui-même, qu'il ne dépose pas d'élément attestant sa naissance hors mariage et que, selon les informations recueillies à son initiative, le phénomène des enfants nés hors mariage est de plus en plus répandu en Guinée et que ces jeunes sont moins discriminés que par le passé, tout en reconnaissant que les enfants illégitimes en Guinée rencontrent des difficultés pour hériter des biens de leurs parents ; elle conclut à cet égard que ces raisons économiques n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ni avec ceux en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, concernant les craintes alléguées par le requérant envers le Libéria et les différents pays qu'il a traversés lors de son parcours migratoire, en particulier la Libye, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ; ainsi, elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour en Guinée, pays dont il a la nationalité, au regard des violences subies et de la souffrance endurée tant lors de son parcours migratoire qu'au Libéria. Pour le surplus, la partie défenderesse juge inopérants les documents déposés.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1.1. Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur l'applicabilité de l'article 48/7 de la même loi, la partie défenderesse ne contestant pas les mauvais traitements subis par le requérant ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

8.1.2. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision qui est rédigée comme suit :

« Or, à ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne vivez plus avec votre marâtre, votre unique persécutrice en Guinée, depuis maintenant plus de six ans et que vous n'avez plus obtenu la moindre information la concernant depuis le décès de votre père en 2013 (entretien personnel, p. 18). De plus, vous êtes aujourd'hui âgé de plus de 19 ans, vous n'avez pas de lien de parenté avec votre persécutrice et cette dernière est une simple citoyenne sans lien spécifique avec les autorités (entretien personnel, p. 18). Ces différents éléments tendent à démontrer que, au vu de votre situation actuelle, il n'y a pas d'indices démontrant que vous risqueriez de subir des atteintes graves de la part de votre marâtre en cas de retour.

D'ailleurs, questionné dans un premier temps sur les craintes que vous nourrissez en cas de retour en Guinée, vous répondez : « Aujourd'hui, je ne peux pas dire qu'il y a quelqu'un qui pourrait me faire du mal en cas de retour » (entretien personnel, p. 17). Par la suite, vous déclarez que vous craignez malgré tout votre marâtre qui pourrait toujours s'en prendre à vous de crainte que vous ne l'accusiez de

vous avoir infligé des mauvais traitements à l'époque (entretien personnel, p. 18). Interrogé alors sur la capacité de nuisance de cette dame à votre égard à l'heure actuelle et au vu de votre profil d'homme majeur, vos différentes réponses ne permettent pas de comprendre comment cette dame pourrait vous faire du mal (entretien personnel, p. 23). En outre, invité à expliquer pour quelle raison vous ne pourriez pas aller vivre ailleurs qu'auprès de votre unique persécutrice, vous répondez que vous n'avez plus de famille et que vous ne pouvez pas vivre seul en Guinée car vous ne serez pas scolarisé et que vous risqueriez de faire des bêtises (entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général estime que votre réponse ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous devriez entrer en contact avec cette dame, ni pourquoi un homme de votre âge ne serait pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins économiques. Ceci d'autant plus que votre profil démontre une réelle débrouillardise dans votre chef : bien qu'orphelin de toute famille depuis vos 15 ou 16 ans, vous êtes parvenu à rejoindre la Belgique seul, malgré les extorsions et les maltraitements subies, en utilisant l'argent de votre grand-mère dans un premier temps et puis en travaillant pour payer la suite de votre voyage. Cette constatation met en lumière vos capacités d'adaptation et de persévérance qui vous permettraient de trouver une occupation professionnelle dans votre pays (entretien personnel, pp. 6 et 12-15). Prié ensuite d'expliquer pour quelle raison votre vie serait plus simple en Belgique où vous n'avez pas plus de famille qu'en Guinée, vous répondez que vous préférez la Belgique (entretien personnel, p. 13). Enfin, interrogé sur vos possibilités de faire appel aux autorités guinéennes pour vous protéger de cette dame si elle souhaitait s'en prendre à vous, vous répondez que la loi n'est pas respectée en Guinée comme en Europe et que les gens sont jugés selon la religion (entretien personnel, p. 23). Votre réponse vague ne permet pas d'expliquer pourquoi les autorités guinéennes ne seraient pas en mesure de vous protéger contre cette dame si elle tentait de s'en prendre à nouveau à vous.

Étant donné que votre marâtre est l'unique personne que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous pourriez à nouveau entrer en contact avec cette dame ni, si tel était le cas, qu'elle ait la possibilité, la volonté ou les moyens de s'en prendre à nouveau à vous. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas de raison de penser que vous pourriez risquer d'être à nouveau victime de mauvais traitement de la part de cette dame dès lors que vous ne serez plus soumis à son autorité, comme vous l'étiez pendant une année quand vous étiez enfant. Par ailleurs, le Commissariat général soulève que le fait que vous n'ayez plus de famille en Guinée et que vous craignez de ne pouvoir y poursuivre une éducation de qualité ne relève pas des compétences du Commissariat général » (dossier administratif, pièce 4).

8.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante en quoi le profil particulier du requérant n'a pas été pris en compte par le Commissaire adjoint (requête, p.4) et il estime, quant à lui, que la partie défenderesse l'a valablement pris en compte dans sa motivation. En tout état de cause, le Conseil constate que, mise à part l'invocation du profil particulier du requérant à l'époque des faits par la partie requérante, celle-ci n'explique pas pourquoi le requérant serait toujours sous l'emprise de sa marâtre à l'heure actuelle, pour quelles raisons elle s'en prendrait toujours à lui et pour quelles raisons il devrait encore se soumettre à son autorité, étant maintenant âgé de presque 20 ans et ayant fait montre d'une manifeste autonomie et indépendance depuis l'époque des faits.

9. Concernant les arguments avancés dans la requête, relatifs au traitement discriminatoire réservé aux enfants nés hors mariage en Guinée et à l'impossibilité pour le requérant de faire appel aux autorités guinéennes pour obtenir une protection effective (requête, pp. 5, 6, 7, 8 et 9), le Conseil ne les estime pas pertinents : en effet, à l'instar de la partie défenderesse, il considère, d'une part, qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les maltraitements infligés au requérant par sa marâtre se reproduiront et, d'autre part, que la partie requérante n'établit pas quelles seraient les discriminations auxquelles le requérant serait confronté en cas de retour en Guinée et dont la gravité serait telle qu'elles puissent être assimilables à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas d'une éventuelle éviction d'une succession patrimoniale.

10. Enfin, s'agissant du bénéfice du doute que la partie requérante sembler solliciter (requête, p.8), le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait être accordé au requérant dans la mesure où le Commissaire adjoint ne met nullement en cause la crédibilité de son récit mais où il rejette sa demande de protection internationale parce qu'il estime que sa crainte de persécution n'est pas fondée, estimant qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les maltraitements infligés au requérant par sa marâtre se reproduiront.

11. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, pp. 4 et 9).

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 10).

12.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE